

## Arrêt

n° 57 093 du 28 février 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 décembre 2008 à l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué craindre les autorités congolaises du fait que votre compagnon et père de vos enfants, était membre du MDCO (Mouvement des Démocrates Congolais). Ce dernier avait été arrêté et détenu à la prison de Makala avant que votre frère, capitaine dans l'armée, ne parvienne à le faire évader.*

*Votre frère avait également décidé que vous ne pouviez plus rester vivre au Congo et avait organisé votre départ du pays en passant par l'Angola pour arriver en Belgique. Cette demande s'est clôturée*

*négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 19 mai 2009. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général par un arrêt n° 45.907 daté du 30 juin 2010.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 juillet 2010. A l'appui de cette demande, vous avez versé une attestation du parti MDCO, signée par le secrétaire permanent chargé des questions administratives et juridiques et datée du 12 juillet 2010.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que le document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition du 25/10/10, p.2). Or, il convient de relever que le Commissariat général avait estimé que ces faits relatés manquaient de crédibilité à cause de nombreuses méconnaissances sur l'engagement politique de votre compagnon et sur les problèmes que vous disiez qu'il avait connus. Dans son arrêt n°45.907, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et a considéré que votre récit d'asile n'était pas crédible.*

*Ainsi, il convient de déterminer si ce nouvel élément avancé dans le cadre de votre deuxième demande aurait produit une décision différente s'il avait été porté à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, le document que vous produisez va à l'encontre de vos déclarations. En effet, vous avez déclaré que votre compagnon avait été détenu à la prison de Makala (voir audition au CGRA, p.4); or l'attestation signale que votre compagnon aurait été détenu dans un lieu inconnu, ce qui est incohérent. Ensuite, l'attestation du MDCO précise que votre mari a été arrêté à votre domicile de Ngiri-Ngiri dans la nuit du 28 septembre 2008 tandis que vous avez répété et confirmé que le domicile familial se situait précisément avenue Sandoa, 1 dans la Commune de Kasa-Vubu (voir audition au CGRA, p.3). Confrontée sur ces deux points (voir audition au CGRA, p.4), vous avez répondu que vous ne saviez pas et que peut-être il s'agissait d'une erreur, ce qui n'est pas convaincant. Alors que votre avocat a expliqué dans son intervention qu'il s'agissait de détails qui n'étaient pas importants, le Commissariat général ne peut se rallier à cet avis et considère au contraire que ces incohérences portent sur des points essentiels tels que le lieu de l'arrestation et le lieu de détention de votre compagnon.*

*Par ailleurs, l'attestation fait mention du fait que Monsieur Gabriel Mokia Mangdembo, président du MDCO, est toujours illégalement incarcéré à la prison de Makala. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, il y a une erreur d'orthographe dans le nom puisqu'il s'agit en réalité de Mandembo. De plus, si le président du MDCO est emprisonné à Makala, ce n'est pas illégalement mais en raison d'une condamnation par un tribunal à 42 mois de réclusion pénale pour avoir injurié et porté des coups et blessures (dont une morsure) à une personne lors d'un débat politique télévisé en janvier 2010 (voir informations objectives jointes au dossier).*

*Ainsi, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que ce document est de nature à rétablir la crédibilité des faits qui faisait défaut lors du traitement de votre première demande d'asile.*

*En conclusion, il n'est pas permis de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### ***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi exige une motivation précise et adéquate.

2.3. La requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle propose des explications à chacun des griefs de la décision entreprise.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la requérante prie le Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler ladite décision ou de lui accorder la protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

Le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

## 4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 décembre 2008, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 45 907 du 30 juin 2010. L'arrêt précité se ralliait aux motifs de la décision de la partie défenderesse en indiquant que cette décision avait, à bon droit, relevé le caractère lacunaire des éléments essentiels du récit de la requérante et l'inertie de celle-ci à collecter des informations. Cette dernière n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 20 juillet 2010, une seconde demande d'asile dans laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

4.3. Afin d'établir la réalité des faits qu'elle avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, la requérante dépose une attestation du MDCO. La question qui se pose est dès lors de savoir si cet élément de preuve possède une force telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. La partie défenderesse a considéré, en l'occurrence, que tel n'était pas le cas. Elle estime en effet que ce document, en raison de nombreuses divergences relevées, ne permet pas de rétablir la

crédibilité des propos de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile, et ne sont donc pas de nature à invalider l'arrêt du 30 juin 2010 du Conseil du contentieux des étrangers.

4.5. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Il considère en particulier que le Commissariat général a pu, à bon droit, refuser d'attacher une telle force probante au document produit par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.6. Il estime en outre que les arguments avancés par la requérante pour que soit reconnue la force probante de ce document ne sont nullement convaincants. La requérante se limite en effet à une succession d'allégations qui sont d'ordre général et qui restent dénuées de tout commencement de preuve quelconque. Ainsi, elle s'abstient de fournir une explication quelque peu convaincante quant aux divergences constatées entre le récit produit et la relation des faits fournie dans l'attestation déposée, se bornant à minimiser celles-ci et à avancer qu'elle a supposé que son compagnon était à Makala, lieu ordinaire des détentions des opposants politiques, qu'il n'est pas prouvé que l'avenue Sandoa ne soit pas à cheval sur deux communes, à avoir Ngiri Ngiri et Kasa Vubu ou encore qu'il n'y a pas de faute au nom propre, ajoutant que la partie défenderesse n'affirme nullement qu'il s'agisse de personne différente. Enfin, la simple affirmation, dénuée de tout commencement de preuve pour étayer ses propres prétentions sur la question, que tout opposant politique est emprisonné sous des prétextes légaux et qu'il est donc normal qu'un militant d'opposition déclare que son leader est emprisonné illégalement même si cet emprisonnement est officiellement justifié par un procès quelconque, ne suffit pas à pallier les très sérieuses divergences constatées entre cette version et celle qui ressort des informations objectives versées au dossier. Partant, le Conseil estime que l'attestation déposée n'est pas revêtue d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.7. En conclusion, le nouveau document que produit la requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Il ne possède dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.8. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.9. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

## 5. La demande d'annulation

5.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM